

**Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de l'Économie
concernant la désignation d'experts dans le cadre de
l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé**

Conformément à l'article 17, § 2 de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, le Fonds des Accidents Médicaux (FAM) peut faire appel à des praticiens professionnels spécialisés dans le cadre d'une expertise contradictoire, en vue d'obtenir des informations précises sur une question médicale particulière dans le traitement d'un dossier d'indemnisation.

Le Fonds est responsable de la désignation de l'expert. Cependant, l'article 17, § 3 de cette même loi, permet à chacune des parties d'exiger la récusation de l'expert désigné si celui-ci ne présente pas l'impartialité requise pour mener à bien sa mission.

Cette procédure de désignation ne semble faire l'objet d'aucune publicité en Belgique. Or, il me revient qu'en France, pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts et assurer la plus grande transparence, la liste des experts agréés est rendue publique et disponible sur le site web de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Enfin, afin d'assurer une qualité d'expertise maximale, nos voisins se sont en outre dotés d'une Commission Nationale des Accidents Médicaux, chargée de former et évaluer les experts, ainsi que de formuler des recommandations au gouvernement.

1. Pouvez-vous m'informer de la procédure de désignation des experts mandatés par le FAM, ainsi que des critères d'impartialité qu'ils doivent assurer dans le cadre de leur mission?
2. Disposez-vous de statistiques quant au nombre de procédures ayant fait l'objet d'une récusation de l'expert mandaté par le Fonds au cours des dernières années?
3. Existe-t-il à ce jour une publicité quant à la composition du collège d'experts agréés par le FAM? Dans la négative, des mesures de transparence supplémentaires sont-elles envisagées par votre département?
4. La possibilité d'instaurer un organe responsable de la formation et de l'évaluation des experts est-elle actuellement à l'étude au sein de vos services?

Réponse à la question parlementaire n° 1122 du 5/09/2016 de madame Kattrin JADIN, Députée

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à ses questions.

Dans le cadre de ses missions, le Fonds des accidents médicaux (FAM) est effectivement souvent amené à organiser des expertises contradictoires. Selon l'article 17, § 2 de la loi et à moins que la demande ne soit manifestement irrecevable ou non fondée, ou que l'ensemble des parties à la procédure y renoncent, le Fonds organise une expertise contradictoire s'il y a des indices sérieux que le dommage atteint les seuils de gravité prévus dans l'article 5 de la loi.

Dès le début de ses activités, le développement d'un réseau d'experts suffisant pour faire face au flux de dossiers à traiter est apparu comme un des défis majeurs du FAM. Le développement de ce réseau a nécessité et nécessite toujours d'importants efforts de la part des services du Fonds qui sont constamment à la recherche de nouveaux experts dans tous les secteurs de la médecine.

La loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé n'a pas créé, au sein même du FAM ou à côté, d'organe similaire à la Commission nationale des Accidents médicaux qui existe en France et qui fonctionne en lien avec l'ONIAM, le pendant français du FAM.

1. Pour constituer son réseau d'experts, le FAM, en tant qu'institution publique, a organisé dès 2012-2013 un marché public suivant la procédure négociée avec publicité préalable. Ce marché comprenait 49 lots couvrant ainsi les différentes spécialités médicales existantes, tant pour des expertises contradictoires qu'unilatérales. Le cahier des charges comprenait des critères de sélection et d'attribution permettant de classer les candidats tant en fonction de leur compétence que de leur prétention financière.

Cette procédure entamée en 2012 et finalisée en 2013, a permis de retenir de nombreux candidats pour la plupart des lots et au Fonds, de lancer ses premières expertises. Les dossiers à expertiser ont été confiés aux experts en fonction de leur classement.

Ce premier marché n'a pas permis de trouver des experts pour tous les lots ou en tout cas, pas suffisamment. Le Fonds relance donc régulièrement des procédures de marché public afin de compléter son réseau d'experts.

Conformément à l'article 17, § 2, alinéa 3 et aux stipulations du cahier des charges, le FAM tient d'emblée compte des éléments dont il a connaissance et qui pourraient justifier une récusation pour éventuellement désigner l'expert suivant classé en ordre utile.

Dans les cas où aucun expert n'est disponible dans le marché public, le FAM a recours à des experts avec lesquels une convention particulière est conclue. Une clause spécifique de la convention précitée prévoit le plafonnement des honoraires. A cette occasion, il est rappelé aux experts leurs obligations en matière d'indépendance et d'impartialité.

Pour assurer l'impartialité, l'élément essentiel est la procédure de récusation prévue à l'article 17, §§ 3 et 4 de la loi. Dans l'appréciation des demandes de récusation, le FAM tient compte des critères retenus par la jurisprudence de droit commun. Il s'inspire également des principes dégagés dans les avis rendus par le Conseil national de l'Ordre des médecins concernant l'indépendance des experts et, en particulier, l'avis du 12 avril 2003.

2. Le FAM ne dispose pas de statistiques par rapport au nombre de procédures ayant fait l'objet d'une demande de récusation. Ces cas ne sont pas inexistantes mais demeurent très rares. La plupart du temps, lorsqu'il existe un élément qui justifie une récusation, l'expert sollicité par le FAM en fait immédiatement état avant même que les parties ne soient contactées. Depuis le début de ses activités, le FAM a admis moins d'une dizaine de demande de récusation, ce qui est exceptionnel.

3. Il n'existe pas de mesure de publicité particulière concernant les experts travaillant pour le FAM vis-à-vis du monde extérieur.

Par contre, en accord avec son Comité de gestion, le FAM a introduit récemment dans ses expertises la notion de « disclosure ». L'objectif est de communiquer systématiquement l'identité, la qualité et les compétences des participants professionnels à l'expertise. Dans l'intérêt de la publicité de l'expertise, il est important pour le patient de savoir qui effectue l'expertise et quelles parties sont autour de la table. Ainsi, l'expert qui accepte sa mission doit communiquer aux participants toute une série d'informations concernant ses compétences et parcours professionnel afin de faciliter le contrôle de son indépendance et de son impartialité.

4. A ce jour, il n'existe pas de projet visant à mettre en place un organe responsable de la formation et de l'évaluation des experts.

De Minister,

La Ministre,

Maggie DE BLOCK